

**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 029/2022
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
SUR LA ROUTE DES ESSERTS**

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la demande en date du 14 avril 2022 de l'entreprise CHANTRY TP représentée par Evleyne DEFFAYET, pour stationner un camion-benne sur la voie publique, sur la route des Esserts, au niveau du lieu-dit « Le Chatelard », afin de réaliser des travaux sur une propriété privée ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La société CHANTRY TP est autorisée à stationner un camion-benne, sur la voie publique « Route des Esserts », au niveau du lieu-dit « Le Chatelard », pour une période allant du jeudi 14 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022, à l'exception de la nuit et des week-ends.
- Article 2 :** L'entreprise ci-avant visée a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son installation qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation de la restriction de circulation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait de son stationnement.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité de l'emplacement de stationnement par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdit
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.
- Article 6 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise CHANTRY TP,
- ☞ Le centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 14 avril 2022

Le Maire,
Par délégation, le 1^{er} Conseiller municipal délégué
chargé des travaux, des bâtiments, de la voirie et des
services techniques



Jean-Philippe PINARD

Notifié le : 16/04/2022

Affiché le : 16/04/2022